

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de décret abrogeant le décret portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

(Du 17 août 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Par arrêté du Conseil d'État du 17 août 2016, le canton de Neuchâtel a adhéré au nouveau concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 3 avril 2014 (ci-après, le concordat). Dès lors, le décret du 23 janvier 1989 qui avait permis au canton de Neuchâtel d'adhérer à la première version du concordat du 10 octobre 1988 doit être abrogé.

1. CONTEXTE

Aux termes de la Constitution neuchâteloise, les conventions intercantonales, si elles sont négociées, conclues et signées par le Conseil d'État, doivent être approuvées par le Grand Conseil, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 56 et 70 al. 2 Cst Ne), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, conformément à l'art. 38 LPol, le Conseil d'État est compétent pour conclure avec les cantons des conventions de coopération policière intercantonale. Pour ce faire, il doit en informer le Grand Conseil.

Le canton de Neuchâtel a adhéré au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 10 octobre 1988, par décret du 23 janvier 1989.

Sur demande de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (ci-après, CCPC RBT), le concordat a été révisé afin de développer des collaborations et des synergies supplémentaires, dans le but d'étendre la portée et le but du concordat actuel.

La révision de ce concordat régissant l'entraide policière intercantonale se justifiait pour deux raisons principales. Il s'agissait d'une part, pour tenir compte de l'évolution significative constatée ces dernières années dans la coopération intercantonale en Suisse romande, d'étendre la portée du concordat et son but à l'échange de données de police judiciaire ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme à la formation y relative. Dans ce but, une base légale concordataire formelle est créée. D'autre part, il était nécessaire d'adapter certaines

dispositions légales du concordat, étant donné le développement de la coopération policière intercantonale vécu ces dernières années et les changements intervenus dans l'ordre juridique. Toutefois, sur le fond, le principe de l'entraide concordataire, qui a jusqu'ici fait ses preuves, n'a pas changé, ni n'a d'ailleurs été remis en cause.

Le concordat révisé a aménagé différemment le texte, de manière à introduire les deux nouveaux buts, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comme la formation y relative. Il n'implique aucune conséquence financière.

Par arrêté du 17 août 2016, le Conseil d'État a adhéré au nouveau Concordat du 3 avril 2014 qui remplaçait la version du 10 octobre 1988. Par conséquent, l'ancien décret d'adhésion n'a plus de raison d'être et doit être abrogé.

Le présent rapport a pour objet non seulement d'abroger le décret, mais fait également office de rapport d'information comme le prévoit l'art. 38 LPol.

2. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État vous invite à abroger le décret du 23 janvier 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière,

J.-N. KARAKASH S. DESPLAND

Décret abrogeant le décret portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

vu les articles 56 et 70, alinéa 2 de la Constitution de la République et du Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 août 2016, décrète:

Article premier Le décret portant adhésion au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande du 23 janvier 1989 est abrogé.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

CONCORDAT RÉGLANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLICE EN SUISSE ROMANDE, DU 3 AVRIL 2014

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril1999.

Dans le respect de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

Considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

Que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

Conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après: le concordat)¹ ·

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

²D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art. 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Art. 3 Autorité concordataire

¹Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire.

Celle-ci se constitue elle-même.

²Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

- de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat ;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommagesintérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement:
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

CHAPITRE II

Entraide concordataire

Art. 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes:

- a) en cas de catastrophe ;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

²A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art. 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

²Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

²En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

¹Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

²Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages s causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages- intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1et 2.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art. 12 Accidents

¹Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

²Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

¹Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

²Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE III

Echange de données de police

Art. 14 Banques de données communes

¹Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

²L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE IV

Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

¹Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

²Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

¹Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

²Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

²L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.